

Après l'autonomie

La loi n° 83-633 du 22 juillet 1983 portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État a créé une nouvelle catégorie d'établissement public, l'établissement public local d'enseignement (EPLÉ). Le préambule de la Constitution de 1946, repris dans celle de 1958, proclame que « *l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* ». L'État ne peut donc pas décentraliser la totalité du service d'éducation.

La loi du 22 juillet 1983 a prévu une double qualité pour le chef d'établissement : il représente l'État et il est l'autorité exécutive du conseil d'administration de l'EPLÉ. Dans le même temps, la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors, était promulguée. C'est donc dans une période d'affirmation et de renforcement des droits des personnels que les EPLÉ se sont mis en place.

Le rapport de force permettait alors d'accueillir favorablement une autonomie, limitée par des cadres et principes nationaux encore forts, offrant aux personnels et à leurs représentants un espace pour décider, faire respecter l'autonomie professionnelle, propager notre conception d'un second degré ambitieux partout pour tous les élèves.

Attaché à l'égalité de traitement, garantie par un cadre national fort, le SNES-FSU a toujours vu l'autonomie de l'EPLÉ comme un outil et non comme une fin. L'EPLÉ et le conseil d'administration ont offert des lieux d'affirmation des prérogatives des personnels et de défense collective de l'école publique. Ce n'est pourtant pas à leur échelle que le SNES-FSU considère que tous les problèmes doivent et peuvent être réglés.

Dès 1989 avec le projet d'établissement, l'autonomie a été instrumentalisée, pour mieux soumettre les personnels à travers les outils du nouveau management public ; pour masquer le désengagement de l'État de politiques scolaires réellement égalitaires ; pour moins investir, proportionnellement, dans l'école publique laïque gratuite obligatoire.

Dans le même mouvement, c'est une lecture restrictive des droits syndicaux dans l'établissement qui a été engagée par l'administration et les droits statutaires ont été attaqués au quotidien. L'institution a développé une politique de mépris des ambitions originelles et des règles de fonctionnement des établissements publics. L'autonomie de l'EPLÉ est devenue l'autonomie de chefs d'établissements, qui pour la grande majorité, soit par ignorance, soit par volonté autocratique, soit par intérêt de carrière, font fi des instances démocratiques et d'un travail collectif respectueux des droits et devoirs de chacun.

Reconnaître la prééminence dans beaucoup d'établissements de ce contexte, doit-il nous faire renoncer à une défense et illustration de l'autonomie des établissements ?

Y renoncer, c'est revenir à un face à face employé-employeur, se dessaisir de temps et de lieux pour organiser la réflexion et l'action collective, dans un contexte de relations sociales dont nous avons toutes les raisons de penser qu'il est moins favorable qu'au tournant des années 80. Ne négligeons pas que la conflictualité inhérente à l'autonomie des EPLÉ est un formidable fédérateur sur le fond et pour l'action.

L'autonomie de l'EPLÉ, doit être repensée, refondée. Parce qu'elle est aujourd'hui imparfaite, syndicalement, nous devons tenir le terrain. Nous saisir de toutes les occasions pour, du S1 au S4, dans les conseils d'administration, dans la préparation de la rentrée, dans les discussions sur la carte des formations, des CSAA au CSAMEN, construire le rapport de force, fédérer les collègues, convaincre les parents de la nécessaire exigence d'un service public d'éducation aussi bon ici que là. Autonomie, n'abandonnons, ni le mot, ni la chose. Pensons un modèle d'EPLÉ inscrit dans un cadre national démocratique, ambitieux pour tous les élèves, respectueux des métiers et des personnels.

Grégory Frackowiak secrétaire national politique scolaire laïcité